



Fiche d'Attestation d'autorisation de mobilisation sur le temps de travail pour la réserve communale de sécurité civile de Cergy

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a entre autre pour but de donner à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Conformément aux articles L724 – 1 à 14 du Code de la Sécurité intérieure et dans le but de se doter d'une réserve citoyenne en cas d'événement majeur, la ville de Cergy a créé une réserve communale de sécurité civile, dont les modalités sont précisées dans l'arrêté municipal n °XX.

L'article L724-7 du code de la sécurité intérieure indique que « pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, [...] et qu'en cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande ».

Je soussigné, gérant de la société

.....

Autorise

N'autorise pas

M., Mme,.....a accomplir son engagement dans la réserve communale de sécurité civile de la ville de Cergy sur son temps de travail lors d'événements majeurs impactant la collectivité.

Comme indiqué dans l'article L724-4 du code de la sécurité intérieure, cet engagement ne pourra pas excéder quinze jours ouvrables par année civile.

En cas de refus, nous vous remercions de motiver votre décision ci-dessous.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

SIGNATURE



Articles du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la réserve communale de sécurité civile :

Article L724-1

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1er à 5 de la même loi.

Article L724-4

L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article L724-6

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Article L724-7

Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article L724-8

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu.

Article L724-9

La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Article L724-10

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.